

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n°
en date du

D'UNE PART,

ET

- La Commune de Carnoux-en-Provence, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal n°
en date du

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Carnoux-en-Provence a adhéré.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il a été prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exercera les compétences obligatoires qui lui sont dévolues conformément à l'article L5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière de voirie et d'infrastructures.

A ce titre, la Communauté Urbaine a réalisé l'élargissement de l'allée Gabriel Fauré au niveau de son débouché sur l'avenue Jules Massenet à Carnoux-en-Provence.

La réalisation de cet aménagement nécessite l'acquisition par la Communauté Urbaine auprès de la commune de Carnoux-en-Provence d'une emprise foncière de 65 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AE n°24 en vue de son intégration dans le domaine public communautaire.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1

La commune de Carnoux-en-Provence s'engage à céder à l'euro symbolique au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, une emprise foncière d'une superficie de 65 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AE n°24 en vue de son intégration dans le domaine public communautaire.

ARTICLE 1-2

La Communauté Urbaine prendra l'emprise cédée en l'état où elle se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent la grever. A ce sujet, la commune de Carnoux-en-Provence déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'elle n'en a créée aucune.

II –CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage ainsi que de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

ARTICLE 2.2

Le présent protocole sera réitéré chez Maîtres VIDAL et PINATEL – Notaires Associés – 20, rue de La Ciotat – BP 109 – 13714 Cassis Cedex – par acte authentique que la commune de Carnoux-en-Provence s'engage à signer à la première demande.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 2-3

Le présent protocole ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et par le Conseil Municipal de la commune de Carnoux-en-Provence et qu'à la suite des formalités de notification.

Fait à Marseille, le

Le Maire de la Commune de ,
Carnoux-en-Provence

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par
son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
par délégation au nom et
pour le compte de ladite Communauté

Jean-Pierre GIORGI

André ESSAYAN

DOMAINE

N°7300
Mod. V

DIRECTION GENERALE
DES
FINANCES PUBLIQUES
REGION PROVENCE ALPES COTE
D'AZUR ET DEPARTEMENT DES
BOUCHES DU RHONE
POLE GESTION PUBLIQUE
site de Sainte Anne
38, BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 20

**CONTRÔLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES
SUR LA VALEUR VENALE**

Code du Domaine de l'Etat, art. R 4
Décret n° 86-455 du 14 mars 1986
Loi n° 95-127 du 8 février 1995
Loi n° 2000-1168 du 11 décembre 2001-article 23

N° 2011-06V3213

Enquêteur : R. CAVASSE

☎ : 04 91 23 60 55 / 📠 : 04 91 23 60 23

Mel. : robert.cavasse@dgfip.finances.gouv.fr Arrivée le :

Réception sur rendez-vous

ACQUISITION AMIABLE

Arrivée le :
-7 NOV. 2011
AD

COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
N° d'arrondissement : DPLDIVCOU/ Dou-M-2 Bug
Courrier
arrivé le : 07 NOV. 2011
Original à : DUF
Copie à : TUCCHAND

1. Service consultant : Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

BP 48 014

13 567 MARSEILLE CEDEX 02

2. Date de la consultation : lettre du 30 septembre 2011 , reçue le 5 octobre 2011 ;
V/Ref : DUF SER VAF / KDSB / 23340DS1 / 2011-09-83620 , dossier suivi par Mme Magali
DUMONTEIL

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) : Acquisition d'un terrain appartenant à la
commune.

4. Propriétaire présumé : Commune de Carnoux en Provence.

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération

COMMUNE DE CARNOUX EN PROVENCE

Le terrain objet des présentes forme une bande étroite de forme irrégulière ; sis à l'angle de la
rue Jules Massenet et de la rue Gabriel Fauré . En nature de trottoir , il est en surplomb de
terrains de tennis .

5a. Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes -
Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et moins-value - Voies et réseaux
divers :

UPMa au PLU

6. Origine de propriété : Ancienne

7. Situation locative : Présumé libre de toute location ou occupation .

9. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

La valeur vénale actuelle est de l'ordre de :

1 € (un euro)

12. Observations particulières :

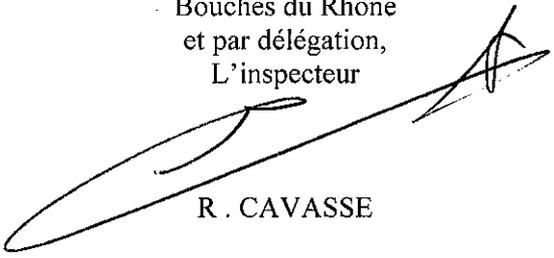
Indications sur la présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme : non pris en compte.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Service Local du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le **délai de 1 an**.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

A Marseille, le 3 novembre 2011
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence Alpes Côte d'Azur et du département des
Bouches du Rhône
et par délégation,
L'inspecteur


R. CAVASSE